

## 1. OBJECTIFS

Le *Programme de soutien à l'entraînement des interprètes* est un outil indispensable à l'amélioration des conditions socioéconomiques des interprètes en danse. Depuis février 1994, le Programme aide les interprètes actifs à défrayer les coûts d'un entraînement régulier tout au long de l'année, dans des genres d'entraînement variés, condition indispensable à l'exercice de leur profession, qu'ils soient en période de répétition, de représentation, sans emploi ou en période de chômage. Ce soutien prend la forme d'une aide financière directe versée aux interprètes sur présentation de leurs reçus d'entraînement.

Les objectifs du Programme sont de :

- Valoriser la profession d'interprète.
- Améliorer le statut socioéconomique des interprètes.
- Maintenir des conditions d'employabilité optimales.
- Améliorer et maintenir l'excellence de la forme physique.
- Réduire les risques de blessures.

Le comité du Programme de soutien à l'entraînement, composé de Johanna Bienaise, Nathalie Blanchet, Georges-Nicolas Tremblay et Jamie Wright a recommandé l'actualisation de la Politique 2014-2015 du Programme. Cette recommandation a été adoptée à l'unanimité par le conseil d'administration du RQD le 12 mai 2014.

Le RQD se réserve le droit de modifier en cours d'année la Politique 2014-2015 selon les ressources financières disponibles.

## 2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour avoir accès au Programme de soutien à l'entraînement, les interprètes doivent :

- Être membre en règle du RQD et satisfaire aux exigences d'admission prévues selon leur catégorie de membres (voir 2.1).
- Remplir une [demande d'admissibilité](http://www.quebecdanse.org/adhesion/formulaire-demande-soutien/)<sup>1</sup> en ligne.
- Faire parvenir les pièces justificatives requises au RQD (voir 2.1).

Lors d'une **première adhésion au RQD**, les interprètes sont soumis à un délai de carence de quatre mois avant d'être admissibles au Programme de soutien à l'entraînement. Les classes, stages et abonnements achetés durant de ce délai de carence ne sont pas remboursés

Lors d'un **renouvellement d'adhésion**, l'admissibilité au Programme prend effet à la date où le RQD reçoit le paiement de la cotisation. Chaque interprète doit avoir renouvelé son adhésion au 1<sup>er</sup> juillet 2014 pour éviter toute interruption dans le traitement de ses réclamations. Si un membre renouvelle son adhésion le 1<sup>er</sup> septembre, les classes, stages et abonnements achetés entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août 2014 ne seront pas remboursés.

<sup>1</sup> <http://www.quebecdanse.org/adhesion/formulaire-demande-soutien/>

## 2.1 Exigences d'admission

2.1.1 Membre stagiaire	2.1.2 Membre individuel ou corporatif professionnel
<ul style="list-style-type: none"> <li>› Avoir complété, depuis trois ans ou moins (2012, 2013 ou 2014), une formation initiale en danse dans un établissement de formation de niveau supérieur. <b>Pièce justificative à fournir</b> : copie du diplôme ou de l'attestation d'études collégiales.</li> <li>› Dans le cas d'une formation jugée équivalente, être membre du RQD depuis trois ans ou moins. <b>Pièce justificative à fournir</b> : CV précisant, de manière détaillée, les cours et stages suivis.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>› Avoir effectué un minimum de huit représentations rémunérées<sup>2</sup>, diffusées au Québec ou au Canada dans un contexte professionnel<sup>3</sup>, sur une période de deux années consécutives entre 2012 et 2017.</li> </ul> <p><b>Pièces justificatives à fournir</b> : copies de lettres d'entente ou de contrats <u>signés</u>.<sup>4</sup></p>

## 3. CAS PARTICULIERS

- Dès la quatrième année d'adhésion au RQD, le **membre stagiaire** ayant une formation jugée équivalente doit acquérir le statut de membre individuel ou corporatif professionnel afin d'avoir accès au Programme de soutien à l'entraînement.
- Le **membre individuel ou corporatif professionnel n'ayant pas effectué un minimum de huit représentations** peut bénéficier du Programme de soutien à l'entraînement à la condition d'avoir cumulé au moins 300 heures de travail rémunérées. Ces heures doivent avoir été réalisées dans un contexte de recherche et de création ou de reprise d'une œuvre, à titre d'interprète en danse, et sur une période de deux années consécutives entre 2012 et 2017. Cependant, ces activités de recherche, de création ou de reprise ne doivent pas avoir fait l'objet de représentations rémunérées. **Pièce justificative à fournir** : CV à jour et copies de lettres d'entente ou de contrats signés.
- L'**interprète salarié qui reçoit un soutien à l'entraînement de son employeur** sur une base régulière (soutien financier ou classes) est admissible au Programme uniquement lors des périodes de relâche ou de chômage. **Pièce justificative à fournir** : Contrat signé ou attestation de l'employeur indiquant les périodes de relâche ou de chômage.
- Le **membre individuel ou corporatif professionnel inactif dans les deux dernières années**, en raison d'un arrêt de travail prolongé (grossesse, maternité, accident ou maladie) est admissible au Programme, après évaluation. **Pièce justificative à fournir** : CV à jour, attestation médicale, certificat de naissance de l'enfant, etc.

## 4. ENTRAÎNEMENT REMBOURSÉ

4.1 Membre stagiaire	4.2 Membre individuel ou corporatif professionnel
<ul style="list-style-type: none"> <li>› Ballet, danse contemporaine <b>ET</b> un autre genre de danse au choix</li> <li>› Pilates, yoga, gyrokinesis, gyrotonic, Qi Gong, Gym sur table TCP, Perfmax, conditionnement physique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>› Toute forme d'entraînement en danse</li> </ul>

<sup>2</sup> Dans le calcul des huit représentations, le RQD ne tient pas compte des représentations données dans des événements corporatifs et des activités réalisées dans un contexte académique, amateur ou semi-professionnel.

<sup>3</sup> Le contexte professionnel désigne des organismes principalement voués à la production ou à la diffusion. Il peut s'agir de compagnies de danse ou de collectifs, de salles de spectacle ou de lieux de diffusion reconnus par les pairs. Les événements où les interprètes sont sélectionnés par des professionnels du secteur de la danse sont inclus dans cette définition.

<sup>4</sup> Les programmes de soirée, affiches, factures, sites Web ne sont pas considérés comme des preuves admissibles.

Seuls les classes, les stages et les abonnements pris au Québec peuvent être remboursés. Cependant, les membres dont le lieu de résidence est situé à Gatineau peuvent obtenir un soutien financier pour les classes et les stages de danse suivis à Ottawa.

Les classes et les stages financés par Emploi-Québec à Montréal ne sont pas remboursés.

Les frais d'évaluation de la condition physique, de location de studios ou de matériel d'entraînement ne sont pas remboursables.

## 5. MONTANT REMBOURSÉ

5.1 Membre stagiaire	5.2 Membre individuel ou corporatif professionnel
<ul style="list-style-type: none"><li>&gt; Classes : jusqu'à concurrence de 7 \$</li><li>&gt; Stages et abonnements : 40 % du coût</li><li>&gt; Jusqu'à un maximum de 500 \$ par année selon les disponibilités financières</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>&gt; Classes : jusqu'à concurrence de 7 \$</li><li>&gt; Séance coûtant plus de 30 \$ : 15 \$</li><li>&gt; Stages et abonnements : 40 % du coût</li><li>&gt; Jusqu'à un maximum de 600 \$ par année selon les disponibilités financières</li></ul>

## 6. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

- Pour obtenir un remboursement, les membres doivent **remplir un formulaire de réclamation et le transmettre au RQD accompagné de photocopies de reçus**. Un formulaire vierge sera acheminé à chaque remboursement.
- Les membres disposent de **trois mois à compter de la date d'émission du reçu de paiement** pour transmettre une réclamation.
- Le délai maximal de traitement des réclamations est de trente jours ouvrables. Le RQD achemine les remboursements par la poste.
- **Le RQD n'émet aucun chèque pour des réclamations de moins de 40 \$**. Les demandes de remboursement inférieures à ce montant seront traitées ultérieurement, sur réception d'autres réclamations, jusqu'à ce que le total des réclamations soit égal ou supérieur à 40 \$.

## 7. COUVERTURE DES INTERPRÈTES PAR LA CSST ET LE MCC LORS D'UNE BLESSURE

Depuis janvier 2006, les membres admis au Programme de soutien à l'entraînement des interprètes sont couverts par la CSST en cas de blessure ou d'accident survenu lors d'un entraînement supervisé en dehors d'un contrat de travail, et ce, grâce à une entente intervenue entre la CSST et le ministère de la Culture et des Communications (MCC).

Pour connaître la procédure à suivre lors d'une blessure, consultez [la page suivante](#)<sup>5</sup>, ou, communiquez avec Dominic Simoneau au 514 849-4003, poste 227. Votre demande sera traitée en toute confidentialité.

*Ce Programme reçoit le soutien financier du Conseil des arts du Canada,  
du Conseil des arts de Montréal et du Conseil des arts et des lettres du Québec.*

<sup>5</sup> <http://bit.ly/classescsst>